



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

COMMUNE DES FONDS LOCAUX

Fonds local d'investissement (FLI)
Fonds locaux de solidarité (FLS)

Adoptée le 8 juillet 2015 (résolution 15-07-185)
Modifiée le 11 mai 2016 (résolution 16-05-125)
Modifiée le 14 février 2018 (résolution 18-02-40)

Partenaires financiers des fonds locaux :



Table des matières

1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	4
1.1	Mission des fonds.....	4
1.2	Principe	4
1.3	Support aux promoteurs	4
1.4	Financement	5
1.5	Mandat du comité d'investissement commun (CIC).....	5
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	5
2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée.....	5
2.2	Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	5
2.3	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	5
2.4	L'ouverture envers les travailleurs	5
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations	5
2.6	La participation d'autres partenaires financiers	6
2.7	La pérennisation des fonds	6
3.1	Projets admissibles.....	6
3.2	Entreprises admissibles	7
3.3	Secteurs d'activités admissibles	8
3.4	Plafond d'investissement	8
3.5	Types d'investissement	8
3.6	Taux d'intérêt	9
3.7	Mise de fonds exigée	10
3.8	Moratoire de remboursement du capital	10
3.9	Païement par anticipation.....	10
3.10	Recouvrement	10
3.11	Frais de dossiers	11
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11
5.	DÉROGATION À LA POLITIQUE	11
6.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	11
7.	SIGNATURES	12
1.	MISSION, OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	16
1.1	Mission.....	16
1.2	Objectifs	16
1.3	Conditions d'admissibilité	16
2.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	17
2.1	Viabilité économique du projet financé.....	17
2.2	Retombées économiques positives et autonomie financière.....	17
2.3	Participation d'autres partenaires financiers	17
2.4	Équilibre et pérennisation du fonds.....	17
3.	ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	18
3.1	Projets admissibles.....	18
3.2	Dépenses admissibles	18

3.4	Secteurs d'activité admissibles.....	18
4.	SERVICES	18
4.1	Accompagnement.....	18
4.2	Types de prêts	18
4.3	Montant des prêts et seuil de financement	18
4.4	Remboursement des prêts	19
4.5	Taux d'intérêt	19
4.6	Paiement par anticipation.....	19
4.7	Garantie exigée	19
5.	ANALYSE DES DOSSIERS	19
5.1	Mandat, composition et code d'éthique du comité microcrédit	19
6.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	20
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR	20

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

Introduction

Ce document fait état de l'ensemble des conditions relatives à la gestion et à l'octroi de prêts prévus par la Politique d'investissement commune des fonds locaux de la MRC des Maskoutains (FLI-FLS). Les fonds locaux de la MRC sont constitués de deux fonds : le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) - FTQ.

Partie intégrante de la présente, la Politique du Fonds microcrédit de la MRC des Maskoutains, jointe à l'annexe B, précise de son côté les conditions qui encadrent l'octroi d'un prêt microcrédit. Les prêts consentis en matière de microcrédit proviennent exclusivement du fonds local d'investissement (FLI).

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

Le fonds local d'investissement provient d'un prêt consenti par le gouvernement du Québec, à cet effet les prêts consentis via le FLI doivent respecter les modalités d'utilisation établies par le gouvernement.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC des Maskoutains, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Mandat du comité d'investissement commun (CIC)

Le mandat du CIC est d'appliquer la Politique d'investissement commune FLI-FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI/FLS conformément à la convention de partenariat avec Fonds locaux de solidarité FTQ et la MRC des Maskoutains. Le mandat des membres du CIC est bénévole.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis. L'apport des Fonds FLI-FLS n'est pas considéré dans le cumul de l'aide gouvernementale provinciale et fédérale.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée)
- Expansion

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC des Maskoutains;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses d'achalandage;
- Les dépenses affectées aux activités de recherche et développement.

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

Lors de certains projets, l'intervention financière des « **Fonds locaux** » pourra être conditionnelle à l'embauche, par le promoteur, d'un consultant ou une personne externe accepté par le CIC.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur un management fort;

- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de microcrédit

Les projets de microcrédit sont autorisés par le CIC dans la mesure où ces projets respectent la politique du fonds microcrédit, dont les critères de sélection sont énumérés à l'annexe B jointe à la présente politique.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC des Maskoutains et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Dans tous les cas, les investissements des « **Fonds locaux** » ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en générale ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- Dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- Faisant partie de l'industrie du tabac;
- Ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- Ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception du fonds microcrédit tel que détaillé à l'annexe B.

Volet relève

Nonobstant ce qui précède, les « **Fonds locaux** » peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, **le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.**

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

3.3 Secteurs d'activités admissibles

Les entreprises financées par les « **Fonds locaux** » œuvrent dans les secteurs d'activités manufacturiers, tertiaire moteur ou tertiaire structurant. Le vocable tertiaire structurant se définit comme étant les entreprises qui contribuent à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistants et ayant un caractère indispensable pour celle-ci. Le commerce au détail est exclu.

3.4 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.4.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.4.2 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLI dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$).

3.5 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissements sous forme de prêt à terme;

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution corporative ou personnelle;
- Pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participante;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossier de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « **Fonds locaux** » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de sept ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

Prêt temporaire

Les « **Fonds locaux** » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois, sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Capital-actions

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Garantie de prêt

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

3.6 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.6.1 Grille de taux

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de la Banque de Montréal. Ce taux peut changer sans préavis.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti
	Prime de risque
Très faible	+ .5 à 1
Faible	+ 1 à 2.5
Moyen	+ 2.5 à 3.5
Élevé	+ 3.5 à 7
Très élevé	+ 7 à 10

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.7 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.9 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.11 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture équivalents à 1 % du montant demandé, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. Un montant minimum de 250 \$ doit être payé.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de dossier correspondant à 0.5 % du solde du prêt à la date d'anniversaire payables d'avance annuellement par l'Emprunteur pendant toute la durée du prêt. Un montant minimum de 150 \$ doit être payé.

Frais de prise de garantie

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à un frais de prise de garantie d'un montant de 200 \$.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du moment de l'adoption et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC des Maskoutains en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le conseil de la MRC des Maskoutains et les Fonds locaux de solidarité FTQ. Par contre, en aucun temps, les critères suivants ne pourront être modifiés :

- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet;
- limite du plafond d'investissement.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC des Maskoutains et Fonds locaux de solidarité FTQ pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC des Maskoutains.

Francine Morin, préfet

Date : ____ mars 2018

M^e Magali Loisel, avocate et greffière

Date : ____ mars 2018

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ.

Éric Désaulniers, directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Date : _____ 2018

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).



ANNEXE B
de la Politique d'investissement
FLI-FLS de la MRC des Maskoutains

**POLITIQUE DU FONDS MICROCRÉDIT
DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DES MASKOUTAINS (DEM)

ACCOMPAGNER ENTREPRENDRE INNOVER

Adoptée le 11 mai 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISSION, OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	16
1.1	Mission.....	16
1.2	Objectifs.....	16
1.3	Conditions d'admissibilité.....	16
2.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	17
2.1	Viabilité économique du projet financé	17
2.2	Retombées économiques positives et autonomie financière	17
2.3	Participation d'autres partenaires financiers	17
2.4	Équilibre et pérennisation du fonds.....	17
3.	ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	18
3.1	Projets admissibles	18
3.2	Dépenses admissibles	18
3.3	Secteurs d'activité admissibles	18
4.	SERVICES	18
4.1	Accompagnement.....	18
4.2	Types de prêts	18
4.3	Montant des prêts et seuil de financement	18
4.4	Remboursement des prêts.....	19
4.5	Taux d'intérêt.....	19
4.6	Paiement par anticipation	19
4.7	Garantie exigée	19
5.	ANALYSE DES DOSSIERS	19
5.1	Mandat, composition et code d'éthique du comité microcrédit.....	19
6.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	20
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR	20

INTRODUCTION

Partie intégrante de la Politique d'investissement commune des fonds locaux de la MRC des Maskoutains (FLI-FLS), la Politique du Fonds microcrédit de la MRC des Maskoutains établit l'ensemble de conditions qui encadrent l'octroi de prêt à l'entrepreneur désirant se partir en affaires ou procéder à une expansion ou à une consolidation d'une entreprise dont il est un des principaux actionnaires. Les prêts consentis en matière de microcrédit proviennent uniquement du Fonds local d'investissement (FLI).

1. MISSION, OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1.1 Mission

La mission du Fonds microcrédit est d'offrir une aide financière, sous forme de prêt, à l'entrepreneur désirant se partir en affaires ou présenter un projet d'expansion ou de consolidation d'une entreprise, dont il est un des principaux actionnaires et située sur le territoire desservi par la MRC des Maskoutains, et qui n'a pas accès aux sources traditionnelles de financement.

1.2 Objectifs

La visée première du Fonds microcrédit est de participer à la réussite des projets d'affaires ou d'expansion et/ou de consolidation des entreprises qui sont normalement exclus du financement traditionnel en leur donnant accès à du crédit et à un encadrement personnalisé, ce qui leur permettra d'atteindre plus facilement leur autonomie financière.

L'aide financière octroyée permet aux entrepreneurs de réaliser un projet d'affaires, de favoriser l'amélioration des conditions économiques de leur projet et d'augmenter leurs chances d'obtenir d'autres modes de financement.

Le Fonds microcrédit a aussi pour objectif d'accompagner les entrepreneurs dans la réalisation de leur projet d'affaires et de leur fournir un soutien technique dans leur processus de démarrage, d'expansion ou de consolidation afin d'assurer leur succès.

À travers la réalisation de ces objectifs, le Fonds microcrédit entend promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat et contribuer à la création d'emplois durables et au développement d'une communauté solidaire.

1.3 Conditions d'admissibilité

Afin de pouvoir obtenir une aide financière provenant du Fonds microcrédit, les conditions suivantes doivent être remplies, à la satisfaction de la MRC des Maskoutains :

- L'entrepreneur doit être âgé de 18 ans et plus;
- L'entrepreneur doit être dans une situation précaire au niveau du financement;
- Le projet doit viser l'autonomie financière à court et à long terme;

- L'entrepreneur doit être le principal responsable du projet et/ou un des principaux actionnaires de l'entreprise et s'engager à y travailler à temps plein;
- L'entrepreneur doit déposer le plan d'affaires et les états financiers prévisionnels sur un an;
- L'entrepreneur doit démontrer qu'il détient des connaissances et une expérience pertinentes du domaine;
- Le projet d'affaires ou l'entreprise doit être situé sur le territoire de la MRC des Maskoutains;
- L'entrepreneur ou l'entreprise qui en affaires depuis plus d'un an doit déposer les états financiers des deux dernières années;
- L'entrepreneur doit déposer un budget de caisse mensuel de l'année à venir.

Dans tous les cas, et malgré l'accomplissement des conditions mentionnées aux présentes, la MRC des Maskoutains se réserve le droit, à son entière discrétion, de recommander ou non qu'un financement soit consenti à l'entrepreneur qui fait une demande financière. De plus, les financements sont sujets à la disponibilité des fonds.

2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Dans l'analyse des dossiers, les critères suivants sont notamment examinés :

2.1 Viabilité économique du projet financé

Le plan d'affaires remis par l'entrepreneur doit démontrer la faisabilité et la viabilité du projet.

2.2 Retombées économiques positives et autonomie financière

Pour obtenir un soutien financier, les entrepreneurs doivent démontrer les impacts économiques positifs pour la communauté et permettre aux entrepreneurs d'acquies leur autonomie financière.

2.3 Participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière ou la mise de fonds des entrepreneurs, n'est pas requis dans le cadre d'une demande de financement, mais pourra être pris en compte lors de l'analyse de celle-ci.

2.4 Équilibre et pérennisation du fonds

Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille du FLI est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation du FLI.

3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

3.1 Projets admissibles

Les investissements du Fonds microcrédit sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion ou de consolidation de projets d'affaires ou d'entreprises.

3.2 Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses en capital telles que des équipements, de la machinerie, du matériel roulant, des frais d'incorporation, l'acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels et les besoins de fonds de roulement à certaines conditions. Les dépenses liées à la réalisation du projet effectuées avant la date de réception de la demande d'aide par la MRC des Maskoutains ne sont pas admissibles.

3.4 Secteurs d'activité admissibles

Tous les secteurs d'activité sont admissibles pourvu que le projet soit viable financièrement, à l'exception des secteurs d'activité suivants : politique, religieux, sexuel, jeux de hasard, ventes à paliers multiples et toute autre activité pouvant porter à controverse sur le plan éthique de l'avis du comité. Tous les projets présentés, peu importe le secteur économique, sont soumis à une analyse rigoureuse qui vise à s'assurer de leur viabilité.

Les entrepreneurs doivent accepter l'accompagnement offert par les représentants de la MRC des Maskoutains et collaborer avec ces derniers.

4. SERVICES

4.1 Accompagnement

Le soutien technique est assuré par le personnel de la MRC des Maskoutains.

4.2 Types de prêts

L'aide financière prend la forme d'un prêt à terme accordé à l'entrepreneur personnellement, et ce, pour une durée maximale de 36 mois.

Aucun prêt à la consommation ne sera consenti.

4.3 Montant des prêts et seuil de financement

Les prêts microcrédits proviennent du Fonds local d'investissement (FLI) et sont consentis jusqu'à concurrence de 7 500 \$.

4.4 Remboursement des prêts

Le remboursement des prêts se fait par des versements mensuels, conformément au calendrier d'amortissement qui se rattache à chaque prêt octroyé. Une autorisation de prélèvements automatiques doit être signée par l'entrepreneur avant le déboursé du prêt octroyé.

Pour chaque effet sans provision, des frais de 35 \$ sont facturés à l'entrepreneur, lesquels sont exigibles et payables immédiatement.

Suivant certaines conditions, l'entrepreneur pourra bénéficier, en raison de circonstances exceptionnelles, d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 3 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement à la même date que le capital.

4.5 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixe à 8 % l'an. Ce taux peut être modifié sans préavis en fonction de la fluctuation du marché.

4.6 Paiement par anticipation

L'entrepreneur pourra rembourser le tout ou une partie de son prêt par anticipation, en tout temps et sans pénalité, moyennant le respect de certaines conditions.

4.7 Garantie exigée

Après évaluation du dossier, une garantie ou un cautionnement pourra être exigé. Tout prêt consenti à plusieurs entrepreneurs sera automatiquement conjoint et solidaire.

5. ANALYSE DES DOSSIERS

Chaque projet d'investissement est d'abord analysé par un (une) conseiller(ère) de la MRC qui s'assure que celui-ci rencontre les objectifs et critères de la présente politique avant de le soumettre au comité microcrédit.

L'analyse, l'ouverture de dossier et le suivi sont sans frais pour l'entrepreneur.

5.1 Mandat, composition et code d'éthique du comité microcrédit

Le mandat du comité microcrédit est d'analyser le projet en regard des critères de la politique. Au terme de son analyse, le comité microcrédit formule une recommandation au comité d'investissement commun (CIC) FLI-FLS de la MRC des Maskoutains pour fins de décision.

Un compte rendu de chaque réunion du comité microcrédit est rédigé, déposé au CIC et conservé à la MRC.

Les membres du comité sont assujettis au code d'éthique et de déontologie du CIC.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Toute modification à la présente politique devra être approuvée par le conseil de la MRC des Maskoutains et respecter les règles établies en ce qui concerne le Fonds local d'investissement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption et remplace toutes autres mesures adoptées antérieurement au même effet.

